

Cher Maître,

Je me permets de vous contacter au sujet du recours engagé devant les juridictions administratives par l'Institut pour la Justice à l'encontre du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Ce décret fixe les modalités d'application de la contribution financière accordée par l'État aux personnes dont les revenus sont insuffisants pour faire valoir leurs droits en justice, en matière gracieuse comme en matière contentieuse, en demande comme en défense, et ce devant toutes les juridictions.

Le 19 décembre 2013, l'Institut pour la Justice a saisi le Premier Ministre d'un recours gracieux demandant l'abrogation du décret attaqué pour que la rémunération de l'avocat de la partie civile soit revalorisée et qu'une parité avec la rémunération de l'avocat de la personne poursuivie soit établie.

La garde des Sceaux, ministre de la Justice, par sa lettre datée du 20 février 2014, a rejeté la demande présentée par l'Institut pour la Justice, tout en reconnaissant la pertinence d'une partie de notre demande.

L'Institut pour la Justice a déposé, le 18 avril 2014, devant le Conseil d'État, une requête introductive en annulation pour excès de pouvoir. Cette requête vise à l'annulation du décret du 19 décembre 1991 en raison du refus de la garde des Sceaux.

L'Institut pour la Justice a complété sa requête introductive par un mémoire ampliatif en date du 18 juillet 2014.

L'article 90 du décret du 19 décembre 1991 prévoit que le montant de la contribution de l'État à la rétribution des avocats qui prêtent leurs concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est

déterminé en fonction du produit d'une unité de valeur et d'un coefficient variant selon la nature des procédures concernées. Le tableau annexé à cet article présente au paragraphe VI les procédures pénales dans lesquelles l'avocat intervient pour assister ou représenter la partie civile et aux paragraphes VII à XII celles dans lesquelles il intervient pour assister ou représenter le mis en cause ou le condamné.

Le montant de la rétribution des avocats intervenant au titre de l'aide juridictionnelle varie logiquement en fonction des missions qui peuvent leur être confiées. Mais, dans une même procédure, les coefficients diffèrent également selon que les avocats agissent pour défendre l'inculpé ou la victime.

Le coefficient de la ligne « VI.4. Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant la cour d'assises, la cour d'assises des mineurs ou le tribunal pour enfants statuant au criminel » est de 35, tandis que celui de la ligne « VII.2. Assistance d'un accusé devant la cour d'assises, la cour d'assises des mineurs ou le tribunal pour enfants statuant au criminel » est de 50.

Le coefficient de la ligne « VI.5. Assistance d'une partie civile pour une instruction correctionnelle » est de 8, alors que celui des lignes « VIII.4. Instruction correctionnelle avec détention provisoire (JI ou JE) », « VIII.5. Instruction correctionnelle sans détention provisoire (JI) » et « VIII.6. Instruction correctionnelle sans détention provisoire (JE) avec renvoi devant le tribunal pour enfants » sont respectivement de 20, 12 et 12.

Le coefficient de la ligne « VI.6. Assistance d'une partie civile pour une instruction criminelle » est de 18, tandis que le coefficient de la ligne « VII.1. Instruction criminelle » est de 50.

Par ailleurs, le paragraphe VI ne comprend pas de coefficient spécifique quand l'avocat de la partie civile intervient devant la juridiction d'application des peines statuant sur une demande de libération conditionnelle sur le fondement de l'article 730 du code de procédure pénale. Pourtant, le paragraphe « XI. – Procédures d'application des peines » envisage à la ligne « XI.1. Assistance d'un condamné devant le juge de l'application des peines ou le juge des enfants statuant en matière d'application des peines, le tribunal de l'application des peines ou le tribunal pour enfants statuant en matière d'application des peines » et prévoit un coefficient de 4.

En somme, le tableau annexé à l'article 90 du décret du 19 décembre 1991 prévoit, dans une même procédure, que les avocats défendant les intérêts des victimes soient moins rétribués que les avocats agissant pour le compte de personnes inculpées ; il omet également de reconnaître, dans les procédures d'application des peines, le rôle joué par l'avocat de la partie civile en vertu de l'article

730 du code de procédure pénale et d'envisager sa rémunération au titre de l'aide juridictionnelle, alors qu'il comporte des dispositions détaillées relatives à la rémunération de l'avocat du condamné.

Nos recours devant les juridictions administratives sont fondés sur deux moyens. D'une part, l'Institut pour la Justice soutient que la disparité entre la rémunération de l'avocat de la partie civile et celle de l'avocat du mis en cause, pour la même procédure, viole le principe d'égalité devant la justice, puisque deux justiciables, suivant leur qualité de partie civile ou de mis en cause, n'ont pas un accès identique à la justice pénale. Il ajoute qu'elle contrevient également au principe d'égalité des armes, puisqu'elle incite les avocats à consacrer moins de temps et d'efforts à la défense des parties civiles qu'à celle des inculpés.

L'Institut pour la Justice prétend, d'autre part, que le pouvoir réglementaire a commis une erreur manifeste d'appréciation. À l'époque de l'adoption du décret du 19 décembre 1991, les prérogatives des parties civiles étaient limitées. La victime a progressivement vu sa place reconnue dans le procès pénal et les différences entre les parties en termes de droits et de quantité de travail pour l'avocat ont fini par s'estomper. Aujourd'hui, le rôle de ces avocats est globalement similaire, en dehors de l'hypothèse où le prévenu, le mis en examen ou l'accusé a été placé en détention provisoire. La rémunération de l'avocat de la partie civile apparaît donc nettement insuffisante.

Nous vous demandons, si vous le voulez bien d'attester, en utilisant le formulaire d'attestation cerfa n°11527*02 en pièce jointe, de ce vécu d'inégalité de traitement entre la rémunération de l'avocat de la partie civile et celle de l'avocat du mis en cause, pour une même procédure. Le but de ces attestations est de montrer l'importance du temps passé sur les dossiers de victimes et la nette insuffisance de l'aide juridictionnelle accordée au regard du travail accompli. Si vous pouviez soutenir l'un ou l'autre des moyens que nous avons développés dans le cadre de nos recours, cela nous permettrait de renforcer notre argumentation devant le Conseil d'État. Notre objectif est clair : permettre de revaloriser la rémunération de l'avocat de la partie civile et d'établir une parité avec celle de l'avocat de la personne poursuivie.

J'espère que vous soutiendrez cette initiative importante de l'Institut pour la Justice, étant entendu que l'attestation éventuellement fournie n'implique en rien, un quelconque soutien ou une approbation aux autres travaux et propositions de l'association.

Je me tiens à votre entière disposition pour toute information complémentaire.

Bien respectueusement,

Alexandre Giuglaris

NB : Vous trouverez dans les pièces jointes à cet email, les principaux documents afférents à cette procédure.